

BVGer E-8762/2007 vom 11. Mai 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8762_2007

FR: TAF E-8762/2007 du 11 mai 2010

IT: TAF E-8762/2007 del 11 maggio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal, lequel statue définitivement en cette matière conformément à l'art. 105 LAsi, à l'art. 33 let. d LTAF et à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, la recourante n'a pas réussi à faire apparaître la vraisemblance de ses motifs. Notamment, elle n'a rien avancé qui puisse expliquer que, menacée avec tous les autres membres de sa famille par le pasteur E._____ qui l'aurait convoitée dès son arrivée à G._____ en 1999, elle soit restée jusqu'en 2003 à cet endroit où son père et ses frères et

soeurs ont continué à résider après son départ en dépit des risques qu'ils y auraient couru. Elle n'a pas non plus justifié, comment partie se cacher à Brazzaville, pour échapper à son soupirent, elle a pu, sans risquer de s'exposer, participer, en janvier et en février 2005, à deux concours de beauté - sans doute très médiatisés puisqu'il s'agissait de l'élection de Miss H._____ et de Miss K._____ - où elle s'est d'ailleurs illustrée puisqu'elle en a remporté un et a terminé première dauphine de l'autre. De même son séjour à I._____, au Sénégal, n'est pas crédible, du moins dans les conditions décrites, car dans ce cas, son oncle, dont elle dit qu'il l'aurait forcée à se prostituer et qui aurait réussi à la faire rapatrier d'Espagne où elle avait tenté de fuir en compagnie d'un homme, ne lui aurait certainement pas laissé son passeport à son retour comme l'ODM l'a souligné à bon escient. Enfin, ses sanglots, lors de ses auditions, révèlent éventuellement un vécu douloureux, mais celui-ci a très vraisemblablement peu, si ce n'est rien, à voir avec les déclarations de la recourante.

E. 3.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

Conformément à l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et qui a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée.

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En outre, pour cette même raison, le Tribunal ne tient pas davantage pour établi un véritable risque concret et sérieux, pour la recourante, d'être victime de traitements prohibés par l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101) ou l'art. 3 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), en cas de renvoi dans son pays (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b spéc. let. ee p. 182ss).

E. 6.4

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce

qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée ; 1998 n° 22 p. 191).

E. 7.2

L'exigibilité d'un renvoi est avant tout fonction de la situation qui prévaut dans le pays de renvoi ; par conséquent, la question n'est pas ici de savoir s'il est plus facile pour la recourante de vivre en Suisse ou dans son pays d'origine mais uniquement d'examiner si, en cas de renvoi au Congo, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises. En l'occurrence, la recourante est mère célibataire, un statut dont elle se prévaut pour s'opposer à son renvoi dès lors que d'après elle, il revenait à l'ODM de s'assurer qu'elle disposât encore dans son pays d'un réseau familial en mesure de les accueillir, elle et son enfant. De fait, il y a lieu de rappeler ici que le principe de l'établissement d'office des faits a son corollaire dans le devoir de collaboration des parties (art. 8 al. 1 LAsi et 13 PA) ; il appartient en premier lieu à la partie requérante de se soucier de la protection de ses droits et partant, de présenter ses moyens en temps opportun. L'autorité peut ainsi exiger d'un recourant qu'il élucide les faits qui sont survenus dans sa sphère de puissance et qu'il est censé connaître mieux que quiconque (A. GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 930). Dans le cas particulier, la recourante affirme n'avoir plus aucun contact avec sa famille en République du Congo. Pour autant, elle ne prétend pas qu'elle a en vain cherché à en avoir ; elle ne démontre pas non plus que son père et ses frères et soeurs auraient disparu sans laisser de trace. Déjà titulaire d'un brevet d'études professionnelles (BEP), la recourante était scolarisée au Collège L. _____ à Brazzaville quand elle a quitté la République du Congo. Elle a aussi été élue "miss H. _____" le 12 janvier 2005 ; le 12 février suivant, elle a encore participé à l'élection de miss K. _____ où elle a obtenu le rang de première dauphine. Le Tribunal en déduit donc qu'elle doit nécessairement avoir à Brazzaville des connaissances auxquelles elle pouvait s'adresser pour en obtenir des informations suffisamment convaincantes sur sa famille au point de n'autoriser aucun doute sur sa volonté de collaborer avec l'autorité. Faute de l'avoir fait, elle ne saurait ensuite reprocher à l'ODM de n'avoir pas procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui auraient requis la mise en oeuvre d'importants moyens pour un résultat des plus aléatoires. Il serait en effet vain d'exiger de cette autorité, dépourvue du moindre fait concret auquel se raccrocher, qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires sur la seule base de déclarations sans prise avec la réalité comme cela a été dit plus haut. Par conséquent, le Tribunal n'estime pas établie en l'occurrence l'inexistence d'un réseau familial à même de venir en aide à la recourante et à son enfant à leur retour en République du Congo. Pour le reste, jeune et instruite, la recourante, qui n'a pas fait valoir de problèmes de santé, est capable de travailler et par conséquent de subvenir, du moins en partie, à ses besoins et à ceux de son enfant dans un pays qui, après des années de violence et de troubles, n'est actuellement plus en proie à une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous ses ressortissants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. Si l'on ajoute à ce qui précède que la recourante ne séjourne en Suisse que depuis le mois d'octobre 2007, on ne saurait dire que sa réintégration en République du Congo, en particulier à Brazzaville, paraît gravement compromise. Par

ailleurs, son intégration professionnelle ne signifie pas encore qu'elle ait établi avec la Suisse des liens si étroits que ceux-ci feraient obstacle à son retour dans son pays d'origine.

E. 7.3

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible.

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause et conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.